

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
LOCALES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

A.P. n° 2013008-0002

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

POULT
ZI Albasud - chemin du quart
82000 MONTAUBAN

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'article R.512-31 du code de l'environnement relatif aux arrêtés complémentaires pris pour l'exploitation d'établissements soumis à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R.512-45 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1444 du 18 septembre 2001 autorisant et réglementant le fonctionnement des installations exploitées par la société POULT à Montauban - ZI d'Albasud, complété par l'arrêté préfectoral n° 04-1402 du 3 août 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011060-0003 du 1^{er} mars 2011 portant délégation de signature de Madame Violaine Démaret, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU le bilan de fonctionnement décennal adressé par la société POULT pour son usine de Montauban le 18 janvier 2012, en application des dispositions de l'article R.512-45 du Code de l'Environnement ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 16 novembre 2012 ;

VU l'avis du CODERST en date du 14 décembre 2012 ;

VU le projet d'arrêté porté le 21 décembre 2012 à la connaissance de la société POULT ;

VU l'absence d'observations de la part de la société POULT sur ce projet ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et les inconvénients de l'installation classée peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté pris selon les dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que la situation administrative des installations exploitées par la société POULT nécessite d'être mise à jour au vu des évolutions réglementaires ;

CONSIDERANT qu'il convient de réduire les flux polluants du site ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions techniques afin de tenir compte des réglementations en vigueur et des évolutions d'activités de la société POULT ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La société POULT dont le siège social est situé Z.I Albasud – 82000 MONTAUBAN doit respecter, pour ses installations situées à la cette adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2001 susvisé sont complétées ou remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : SITUATION ADMINISTRATIVE

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 01-1444 du 18 septembre 2001 est remplacé par le nouvel article 1er suivant :

« Article 1^{er} :

La société POULT, dont le siège social est situé ZI Albasud 82000 MONTAUBAN, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2001 à exploiter une usine de fabrication, de conditionnement et de vente de biscuits sucrés à MONTAUBAN – ZI Albasud, comportant les installations suivantes visées à la nomenclature des installations classées :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2220-1	Préparation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, apertisation etc. Quantité de produits entrant supérieure à 10 T/jour	200 T/jour	A
2910-A2	Installation de combustion (gaz naturel) Puissance thermique comprise entre 2 et 20 MW	Puissance totale 8,771 MW - 8 fours : 7,258 MW - chaudière vapeur process : 1,047 MW - 5 chaudières eau process : 0,466 MW	DC
2921-1b)	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (circuit non fermé) Puissance thermique évacuée inférieure à 2 000 kW	85 kW	D
1530-2	Dépôt de papier, cartons ou matériaux combustibles analogues Quantité stockée comprise entre 1 000 et 20 000 m³	1 660 m³ de cartons	D
2230-1	Réception, traitement, transformation de lait Quantité de lait traitée inférieure à 7 000 et 70 000 litre/jour	1 200 litre éq.lait / jour	NC
1418-3	Stockage ou emploi d'acétylène Quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 0,1 T	0,045 T	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	25 kW	NC

A : Autorisation, DC : Déclaration Contrôlée, D : Déclaration, NC : Non Classé»

ARTICLE 3 : PRELEVEMENT D'EAU

Le paragraphe 2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 01-1444 du 18 septembre 2001 est remplacé par le paragraphe suivant :

«2.1 Prélèvements d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La quantité journalière d'eau prélevée :

- dans le réseau communal est limitée à un débit instantané maximal de 30 m³/h et pour une consommation annuelle de 30 000 m³
- dans la nappe est limitée à 27 m³/h et pour une consommation annuelle de 1 000 m³.

Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie

Chaque installation de prélèvement ou d'approvisionnement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totaliseur.

Ces dispositifs sont relevés au moins 1 fois par trimestre. Les résultats doivent être portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Annuellement, l'exploitant fait part de ses consommations d'eau à l'inspection des installations classées

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.»

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

- Le paragraphe 2.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 01-1444 du 18 septembre 2001 est complété par la disposition suivante :

« Les regards de collecte des eaux usées sont dotés de grilles de façon à éviter l'entraînement de matières solides vers la station d'épuration interne du site.»

ARTICLE 5 : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

- Le paragraphe 2.4.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 01-1444 du 18 septembre 2001 est remplacé par le paragraphe suivant :

«2.4.4 Valeurs limites des rejets

Les eaux résiduelles rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites définies à l'annexe 2.»

- L'annexe 2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 01-1444 du 18 septembre 2001 est remplacé par le tableau ci-après :

« Annexe 2 – Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'eau

Paramètre	Norme des analyses	Débit (m³/j)			Concentration (mg/l)			Flux (kg/j)			Auto surveillance J=jour M= Mois		Contrôle annuel (6)
		Valeur Limite (1)	Valeur maxi	Moy. mensuelle	Valeur limite (1)	Valeur maxi	Moy. mensuelle	Valeur Limite (1)	Valeur Maxi	Moy. mensuelle	(3)	(4)	
MES	NFT 90-105	75	100	78	10	20	11	0,75	1,5	0,9	J	Non	2
DBO5	NFT 90-103	75	100	78	10	-	-	0,75	-	-	M	Non	2
DCO	NFT 90-101	75	100	78	110	220	121	8,2	16,4	9	J	Non	2
N global	(5)	75	100	78	10	-	-	0,75	-	-	M	Non	2
P Total	NFT 90-023	75	100	78	2	-	-	0,15	-	-	M	Non	2

(1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures

10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser les valeurs maxi (2). Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

(3) Fréquence à laquelle les mesures d'auto surveillance doivent être effectuées (J = journalière, M = mensuelle)

(4) Enregistrement papier

(5) N global : somme de NTK (NFT 90-110), de NO₂ (NFT 90-013) et de NO₃ (NFT 90-012)

(6) Nb/an de contrôles par org.agréé ou spécialisé.

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les dispositions suivantes :

- le pH est compris entre 6 et 9, il est mesuré et enregistré en continu
- le débit est mesuré et enregistré en continu
- la température est inférieure à 30°C, elle est mesurée et enregistrée en continu
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/litre
- il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.»

ARTICLE 6 : PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Le paragraphe 6.3.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 01-1444 du 18 septembre 2001 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 6.3.6 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément à la réglementation en vigueur.»

ARTICLE 7 : SECURITE INCENDIE

- Le paragraphe 6.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 01-1444 du 18 septembre 2001 est complété par la disposition suivante :

« L'établissement est doté de dispositifs de coupure générale de l'électricité et de l'alimentation en gaz naturel implantés dans des endroits sécurisés et laissés libres de tout encombrement en permanence. Les positions ouverte et fermée des systèmes sont indiquées de manière lisible et explicite.»

- Le paragraphe 6.7.4.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 01-1444 du 18 septembre 2001 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 6.7.4.1 Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation et sont à fermeture automatique. Elles sont conçues conformément aux dispositions du paragraphe 6.3.1.»

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX STOCKAGES DE CARTON

Le paragraphe 8 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 01-1444 du 18 septembre 2001 est complété par les dispositions suivantes, relatives à l'exploitation des stockages de carton :

« Les stockages de carton respectent les conditions d'implantation suivantes :

- ils sont implantés à plus de 10 mètres de l'enceinte de l'établissement ;
- ils se situent à plus de 15 m de tous les produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie d'un stockage de cartons ;
- ils possèdent une hauteur inférieure à 8 mètres et respectent une distance minimale d'au moins 1 mètre par rapport au plafond du bâtiment qui les abrite et par rapport à tout système de chauffage.

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées, indiquant la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence de manière facilement accessible à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.»

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU STOCKAGE D'ACETYLENE

Le paragraphe 7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 01-1444 du 18 septembre 2001 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 7- Stockage et emploi d'acétylène

Les quantités totales d'acétylène stockées sur le site sont strictement inférieures à 100 kg.

Le stockage d'acétylène respecte les dispositions suivantes :

- implantation à l'extérieur des bâtiments, dans un enclos grillagé de hauteur minimale 1,75 mètre et situé à plus de 8 mètres des limites de propriété ;
- l'enclos comporte une porte maintenue fermée en dehors des horaires de fonctionnement de l'usine ;
- le sol est étanche ;
- les stockages de substances comburantes ou inflammables sont séparées des réservoirs d'acétylène soit par une distance supérieure à 8 mètres, soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, construit en matériaux incombustibles, s'élevant à une hauteur supérieure à 3 mètres et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit supérieure à 5 mètres ;
- les récipients doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et s'il ya lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ;
- l'exploitant tient à jour un registre permettant d'estimer à tout moment la quantité d'acétylène dissous présente dans l'installation ;
- des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels ;
- l'installation est dotée de 2 extincteurs à poudre de 9 kg chacun, disposés à proximité de l'installation ;
- l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque est signalée à proximité de l'installation ;
- les risques d'incendie et d'explosion associés au stockage d'acétylène sont signalés à proximité de ce dernier ;

Les équipements métalliques fixes contenant ou véhiculant de l'acétylène (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte-tenu de la nature inflammable de l'acétylène.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'acétylène dissous, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.»

ARTICLE 10 : EMISSIONS SONORES

Le paragraphe 5.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 01-1444 du 18 septembre 2001 est complété par la disposition suivante :

« Les moteurs des camions sont éteints durant les opérations de chargement / déchargement. Cette disposition ne concerne pas les camions-citernes dont le fonctionnement est nécessaire durant les opérations de dépotage. »

ARTICLE 11 : ECONOMIES D'ENERGIE ET DE PRODUCTION DE DECHETS

Le paragraphe 1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 01-1444 du 18 septembre 2001 est complété par le sous-paragraphe suivant :

« 1.9 - Economies d'énergies et de production de déchets »

Afin de sensibiliser les employés sur les économies à viser dans l'exploitation du site, l'exploitant met en place un tableau de suivi trimestriel des consommations d'eau, d'électricité et de gaz et des productions de déchets.

ARTICLE 12 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif compétent :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L.211-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

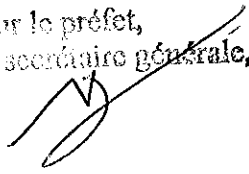
ARTICLE 13 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Montauban, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société POULT à Montauban.

Fait à Montauban, le **08 JAN. 2013**
Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Violaine DÉMARET